

Ces documents nous permettent d'établir qu'en 1288, les Lettrés chinois avaient obtenu la même somme de dégrèvement et de dispenses que les membres des différents clergés, et qu'ils essayaient, comme ceux-ci, d'étendre à des exploitations agricoles et à des opérations commerciales des immunités qui n'étaient accordées qu'à leur personne, à leurs écoles ou à leurs temples, et non aux propriétés privées qu'ils se seraient efforcés de rattacher à ces établissements.

La dispense du service militaire, l'exemption des réquisitions, des corvées et quelques autres exonérations constituaient déjà, pour les différents clergés, des avantages très appréciables qui facilitaient, peut-être même outre mesure, le recrutement du personnel ecclésiastique, et devaient aussi donner lieu à quelques trafics; c'est ainsi que l'histoire des Mongols nous dit qu'en 1299 les monastères bou-

le gouvernement des territoires des *T'ou-po* (Tibétains); à sa tête était le Grand Pontife bouddhiste; son personnel se recrutait parmi les militaires et civils qui avaient adopté les règles des *Seng*; lors de sa fondation, cette institution s'était appelée *Tsong-tchi Yuan* 總制院, mais, en souvenir de la réception d'ambassades tibétaines dans une salle du palais, appelée *Siuan-tcheng tien*, le nom de *Siuan-tcheng Yuan* fut donné en 1288 à cette administration du culte bouddhique qui formait un État dans l'État, et commettait autant d'abus que son pouvoir spirituel et temporel le lui permettait; ses ordonnances avaient autant de force que les décrets du souverain. Le *Siuan-tcheng Yuan* disposait même de troupes qui tenaient garnison dans certaines parties du Chen-si, du Kan-sou, du Sse-tchouen et du Koknor; elles avaient la garde des routes conduisant au Tibet. — *Yuan-chi*, k. LXXXVII, fol. 8 et seq.; *Yuan-chi-lei-pien*, k. III, fol. 23; XLI, fol. 19 v°.